



2015.03353

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
ET DU SECTEUR A₀ DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES DU CAPTAGE DE CHEVILLE SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEX (VD) ET DE CONTHEY (VS)
(SOURCE DE CHEVILLE)**

V u

- la requête de janvier 2012 du Consortage des propriétaires de chalets à Derborence, détenteur du captage, requête formulée dans le cadre de la demande d'autorisation de construire pour la réfection de la chambre de captage ;
- le dossier concernant la délimitation des zones de protection des eaux souterraines et du secteur A₀ de protection des eaux superficielles comprenant les documents suivants datés du 24 février 2015 : plans au 1 :10'000 et 1 :4'000 des zones de protection, prescriptions et restrictions d'utilisation du sol, et, à titre informatif, le rapport hydrogéologique du bureau d'hydrogéologue Charly Berthod ;
- la séance d'information du 23 février 2015 à Bex en présence de l'autorité communale et du représentant des Alpagnes de Bex ;
- la séance d'information du 13 mars 2015 à Conthey en présence de l'autorité communale et du représentant de l'Alpage de Cheville ;
- la mise à l'enquête publique sur le canton de Vaud, commune de Bex, du 7 avril au 8 mai 2015 qui n'a suscité aucune opposition ;
- la mise à l'enquête publique sur le canton du Valais, commune de Conthey, au bulletin officiel no. 13 du 27 mars 2015 qui n'a suscité aucune opposition ;
- la prise de position de la commune de Conthey du 3 juin 2015 ainsi que la prise de position de la commune de Bex du 19 mai 2015 ;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- les articles 31 et 32 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux) ;
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (actuellement OFEV) de 2004 (ci-après: Instructions) ;
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ;
- l'article 4 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 ainsi que l'article 1 du règlement concernant son exécution du 4 juillet 1990 ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

Considérant

Le présent projet est destiné à protéger le captage d'eau potable exploité par le Consortage des propriétaires de chalets à Derborence, Conthey. La délimitation des zones de protection de ce captage recoupe les territoires des communes de Bex et de Conthey.

La requête du détenteur a été formulée en 2012 dans le cadre de la demande d'autorisation de construire pour la réfection de la chambre de captage. Il fut alors envisagé de mettre à l'enquête publique les délimitations des zones de protection de l'ensemble des sources de la commune de Conthey. Suite à la pollution du captage de Cheville en juillet 2014, l'étude de l'ensemble des sources n'étant pas encore achevée, il fut convenu d'engager la procédure en vue de l'approbation de la délimitation du captage de Cheville.

Les intérêts publics et privés des deux communes concernées en relation avec le projet des zones de protection des eaux souterraines et du secteur A₀ de protection des eaux superficielles ont été suffisamment respectés.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le document « Prescriptions - Restrictions d'utilisation du sol » du 24 février 2015.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines et du secteur A₀ de protection des eaux superficielles a été effectuée de manière coordonnée avec les plans d'affectation des zones des communes de Bex et de Conthey.

Le plan des zones de protection des eaux souterraines et du secteur A₀ de protection des eaux superficielles et les prescriptions fixant les mesures de protection pour le captage de Cheville sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'art. 88 LPJA et l'art. 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la requérante en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur;

Sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

D é c i d e

1. Les plans des zones de protection des eaux souterraines et du secteur A₀ de protection des eaux superficielles pour le captage de Cheville (plans au 1 :10'000 et 1 :4'000) ainsi que les prescriptions et restrictions d'utilisation du sol du 24 février 2015 sont approuvés.
2. La clôture des zones S1 sur canton de Vaud est acceptée par les Alpagnes de Bex. Il lui appartient de la mettre en place, de la surveiller et de la retirer en automne.
3. La clôture de la zone S1 sur le canton du Valais est acceptée par l'Alpage de Cheville. Il lui appartient de la mettre en place, de la surveiller et de la retirer en automne.
4. L'accès au torrent est admis pour le bétail (abreuvement) dans le secteur de Moncui (VD).
5. Un rapport de suivi en 2015 puis en 2016 sera transmis aux Alpagnes de Bex et de Cheville.
6. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
7. Les zones de protection des eaux souterraines et du secteur A₀ de protection des eaux superficielles seront reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de Bex et de Conthey.
8. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines et du secteur A₀ de protection des eaux superficielles doivent être soumis au Service cantonal de la protection de l'environnement du Valais.

9. Il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques du 24 février 2015).
10. Les communes de Bex et de Conthey surveilleront sur leurs territoires respectifs la mise en œuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution des captages, les mesures de protection devront être réévaluées sur la base d'une étude hydrogéologique détaillée, et si nécessaire d'un essai de traçage. Si des restrictions plus sévères devaient être imposées, celles-ci feront l'objet d'une mise à l'enquête publique.
11. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
12. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 307.-** (émolument de Fr. 300.- et timbre santé de Fr. 7.-).

- 9 SEP. 2015

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Jacques Melly



Le Chancelier d'Etat :
Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour du droit public, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Il comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 16 SEP. 2015

Distribution

a) Notification:

- Administration communale de Bex
- Administration communale de Conthey
- Etat de Vaud

b) Communication:

- Service du développement territorial
- Service de l'agriculture
- Service de la protection de l'environnement